Parc national de forêts

# Décision n°2025-037

Portant autorisation spéciale de coupe dans le Cœur
du Parc national de forêts en présence d'une espèce animale sensible

**Pétitionnaire** : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence Jean-François THIVILLIER

**Localisation du projet** : Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain, parcelles forestière n°436, 439 et 440.

**Nature de la demande** : Coupe de bois à proximité d'un nid d'Autour des palombes

**LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021,

**Vu** la demande formulée le 04 février 2025 par Vincent RICARD concernant le marquage d'une coupe sanitaire en présence d'un nid d'Autour des palombes ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : Nature de la décision**

L'Office national des forêts représenté par son directeur d'agence Jean-François THIVILLIER, est autorisé à faire procéder au marquage et à l'exploitation de la coupe sanitaire dans les parcelles 436, 439 et 440 de la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain faisant l'objet de la demande dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Parc national de forêts
20, rue Anatole Gabeur • 52 210 Arc-en-Barrois
Tél. +33 (0)3 25 31 62 35 • Fax : +33 (0)3 73 62 02 49
www.forets-parcnational.fr • contact@forets-parcnational.fr

**Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- Transmettre au Parc national de forêts les dates des travaux d'exploitation dès qu'elles sont connues.

- Les travaux sylvicoles, les opérations de martelage, d'exploitation, de débardage et de débusquage sont interdits du 1er février au 15 août dans un rayon de 150 mètres autour des nids d'Autour des palombes identifiés et occupés.

- Conserver et identifier les arbres porteurs de nids, ceux-ci étant susceptibles d'être réutilisés d'une année sur l'autre.

- Maintenir une zone de 60 mètres autour des arbres porteurs de nids où aucun arbre ne sera désigné à l'abattage.

- Des arbres de grande taille pouvant porter un nid seront également recherchés et le cas échéant désignés dans le cadre de la matérialisation des arbres à haute valeur écologique.

- Utiliser les cloisonnements d'exploitation existants.

- Préserver les sols en utilisant des matériels et des techniques adaptées, en limitant la circulation des engins et en tenant compte des conditions météorologiques. Le débardage doit être réalisé par temps sec pour éviter toute dégradation des sols. La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.

- Le stockage des bois devra être organisé de manière à ne pas créer de point noir paysager.

- Limiter le volume de bois stocké par place de dépôt en bordure de route ou voie fréquentée par le public.

De plus, l'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21heures et 6 heures.

- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière.

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 - 4 - 5 - 6).

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation valable pour la désignation comme pour l'exploitation de la coupe est délivrée pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2030.

**Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

**Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 15 JUIL. 2025

Le Directeur du Parc national de forêts

Philippe PUYDARRIEUX